

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 juin 2020

Unité départementale de Maine-et-Loire
Division territoriale des risques technologiques

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Nos réf. : 2020-096_ENRE_POMONE_RAP

Vos réf. : vos transmissions du 08/07/2019 et 31/10/2019, dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en version électronique le 31 mars 2020, et votre transmission des compléments à ce dossier du 12/06/2020

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Carole RABUSSEAU
carole.rabusseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.41.33.52.72 – Fax : 02.41.33.52.99

Bureau des procédures environnementales et
foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : POMONE ci-après dénommée l'exploitant Commune : LES HAUTS D'ANJOU (Champigné) N° S3IC : 0063.03292
<u>Date du dépôt des dossiers de demande par l'exploitant</u> : <ul style="list-style-type: none">• 8 juillet 2019 : construction d'un bâtiment de stockage, extension du périmètre ICPE• 21 octobre 2019 : nouvelle tour aéroréfrigérante (déclaration par télé-déclaration)• 31 mars 2020 : construction d'un bâtiment de production avec extension du périmètre ICPE – dossier complété le 12 juin 2020
<u>Régime actuel de l'établissement (selon dernier arrêté)</u> : Enregistrement

Par transmissions visées en référence, M. le préfet a adressé à l'inspection des installations classées les demandes de modifications déposés par la société POMONE en juillet et octobre 2019, concernant le site situé sur la commune des Hauts d'Anjou relevant du régime de l'enregistrement. Un autre porter à connaissance de modifications sur le site a été adressé par l'exploitant le 31 mars 2020, et a été complété le 12 juin 2020, suite à une demande de l'inspection.

Le présent rapport analyse la complétude des éléments transmis et le caractère substantiel des modifications envisagées, et propose les suites à donner.

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La société POMONE exploite une station fruitière (stockage/conditionnement de pommes), des installations de transformations de pommes, et de fabrication de pâtisseries cuites et surgelées. La société a été autorisée par arrêté préfectoral du 09 septembre 2004, pour l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2220 (pour une capacité de 62 t/j). Les changements de nomenclature introduits par le décret n°2013-1205 du 14/12/2013 ont conduit à déclasser ces installations du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

Une modification sur le site, considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 (extension des activités de préparation de produits alimentaires) a fait l'objet en 2017 du dépôt d'une demande d'enregistrement. Un arrêté d'enregistrement a été délivré le 03 novembre 2017. Outre l'enregistrement des nouvelles installations, cet arrêté a mis à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial du 09 septembre 2004 applicables aux installations existantes. L'établissement relève aujourd'hui des règles procédurales de l'enregistrement.

La société POMONE constitue l'unique exploitant des installations au titre ICPE, mais les différentes activités sont exploitées sur le site par 3 entités juridiques : Les Vergers de la Cochetière (VC) pour la station fruitière, Flash Fruits (FF) pour la première transformation des pommes et POMONE (P) pour les autres transformations.

Suite à l'enregistrement de novembre 2017, le site comprenait les installations suivantes (cf. plan en annexe 2) :

- installations existantes avant l'enregistrement :
 - station fruitière de 6 745 m², comprenant précalibrage, stockage, conditionnement et quai d'expédition des pommes (bâtiment A) ;
 - stockage des emballages et matières premières de 690 m² (bâtiment D) ;
 - activités de transformation Flash Fruits/Pomone 1 de 2 543 m² (bâtiments E1 et E2) et chaufferie ;
 - unité de transformation Pomone 2 construite en 2011 de 1 100 m² (bâtiment F) ;
- installations nouvelles objets de l'enregistrement en 2017 :
 - unité Pomone 2A de transformation de pommes et fabrication de pâtisseries, avec locaux de stockages (bâtiment G de 4 030 m²) ;
 - extension de Flash Fruits/Pomone 1 de 842 m² (bâtiment E3 accolée aux bâtiments existants E1 et E2).

Le site s'étend alors sur environ 5,2 hectares (hors STEP située sur des terrains annexes au nord), avec une surface bâtie de 16 335 m² et une surface imperméabilisée (voiries, parkings) de 6 000 m².

Le site a connu en février 2019 un incendie qui a totalement détruit les bâtiments E1, E2 et E3.

II - CARACTÉRISATION DES MODIFICATIONS PROJETÉES AU VU DES DOSSIERS REMIS

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

II.1 - Descriptif des modifications

Dans le cadre de la reconstruction du site suite à l'incendie, l'exploitant a déposé des porters à connaissance qui concernent les modifications suivantes :

1) porter à connaissance de juillet 2019 :

- construction d'un nouveau bâtiment de 730 m², au nord du site (bâtiment H sur le plan en annexe 2), destiné à accueillir un stockage de matières premières, emballages cartons/plastiques et produits finis, ainsi qu'une nouvelle machine de mise en étuis de gourdes de fruits ;
- mise en place d'ateliers de transformation des pommes Flash Fruits (épluchage, fabrication de purées de fruits, conditionnement des gourdes) en remplacement d'une partie des installations sinistrées, dans l'ancienne zone de conditionnement de pommes du bâtiment A ;
- déplacement du stockage des palox vides situé au nord, pour permettre l'implantation du bâtiment H, dans le respect des distances d'éloignement et conditions de stockage actuellement prescrites ;
- extension du périmètre ICPE, en vue d'intégrer les zones d'emprise de la réserve incendie mise en place en 2018 (ouest du site – portions de parcelle 1195 et 1266), de la nouvelle zone de stockage des palox et du bassin d'orage/confinement construit fin 2018 (au nord – parcelle 1215, et portions des parcelles 332 et 333) (voir plan en annexe 1).

2) déclaration d'octobre 2019 : mise en place d'une nouvelle tour aéroréfrigérante de 320 kW en remplacement de la tour de 98 kW sinistrée lors de l'incendie.

3) porter à connaissance de mars 2020 : construction d'un bâtiment de production de 2990 m², visant à retrouver des capacités de production équivalentes à celles d'avant le sinistre (bâtiment E).

Ce nouveau bâtiment sera implanté sur une nouvelle parcelle en cours d'acquisition (parcelle n°722 de 18 129 m²), et non à l'emplacement des locaux sinistrés, de façon notamment à garantir une distance de sécurité entre les différents bâtiments (éloignement de 24 m avec le bâtiment G construit en 2018).

Les nouvelles installations projetées comprendront notamment :

- des ateliers de fabrication de tartes et pain perdu (capacité annuelle de production de 1000 tonnes), et de conditionnement de parts individuelles de tartes congelées (produits finis provenant du site FOUCTEAU d'Avrillé, sans aucune transformation sur le site) ;
- des locaux de stockage d'encours de matières premières et produits finis (représentant tous moins de 2 jours de production) ;
- une centrale frigorifique à l'ammoniac d'une capacité de 149 kg, s'ajoutant à une unité déjà en place de 149 kg d'ammoniac également (jusqu'alors non classée à elle seule).

II.2 - Installations classées, IOTA et régime

La situation des installations au titre de la nomenclature des ICPE, telle que prévue à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle selon AP du 03/11/2017		Après modifications		Portée des modifications ²
		Capacité	Régime ¹	Capacité	Régime ¹	
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations (que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) : a) Supérieure à 10 t/j	75 t/j P2A : 24 t/j P1 : 8 t/j P2 : 10 t/j FF: 25 t/j VC : 8 t/j	E	75 t/j inchangé au global P2A : 24 t/j P1 : 10 t/j P2 : 10 t/j FF: 23 t/j VC : 8 t/j	E	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	4 t/j P2A : 2 t/j P1+P2 : 2 t/j (transforma-tion d'œufs)	E	4 t/j inchangé au global P2A : 2 t/j P1+P2 : 2 t/j	E	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
2230.2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait , à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	20 000 l/j équivalent-lait	DC	20 000 l/j équivalent-lait inchangé au global	DC	b + c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
1511.3	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	18 560 m³ VC : 18170 m ³ P1 : 173 m ³ P2 : 112 m ³ FF : 104 m ³	DC	18 282 m³ VC : 18170 m ³ P2 : 112 m ³ (pas de cellules dans le nouveau bâtiment E)	DC	a
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	11 200 m³ 10 000 palox en extérieur (11 000 m ³)+ 200 m ³ de palettes	D	9000 m³ 8 000 palox (8 800 m ³) + 200 m ³ de palettes	DC	b
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	5 840 m³ 5000 palox en extérieur + palettes d'emballages plastiques (bâtiment A et D)	D	7 920 m³ 7000 palox + 120 palettes d'emballages plastiques (bâtiments A, D + H)	D	b + c
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	98 kW	DC	320 kW nouvelle tour	DC	c
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽²⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	94 kW 2 zones de charge ouvertes (au sud de la station fruitière 71 kW et entre les bâtiments F et G 13 kW) + 7 postes répartis dans les zones logistiques des différentes unités	D	93,5 kW 2 zones de charge ouvertes (au sud de la station fruitière 68 kW et entre les bâtiments F et G 11,5 kW) + 9 postes répartis dans les zones logistiques des différentes unités	D	b+c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et	35,2 t	DC	35,2 t inchangé	DC	a+b

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle selon AP du 03/11/2017		Après modifications		Portée des modifications ²
		Capacité	Régime ¹	Capacité	Régime ¹	
	affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables : b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de GPL de 32 t et 3,2 t				
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1385 kg groupes frigorifiques utilisant du R404 A et R134a	DC	621 kg - VC : 320 kg - P2 : 230 kg - nouveau groupe FF (bât A) : 71 kg	DC	a+c (nouvelles installations remplaçant anciennes sinistrées)
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	-	-	298 kg - 1 centrale pour bâtiment E de 149 kg (juillet 2019) - 1 centrale pour bâtiment de 149 kg	DC	c

¹ (E) Enregistrement, (D) Déclaration, (DC) Déclaration avec contrôle périodique,

² La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (c) installations non encore exploitées objet de la demande

VC : Vergers de la Cochetière (station fruitière) / FF : Flash Fruits (première transformation des pommes) / P : POMONE (autres transformations).

La situation des installations au titre des rubriques IOTA, telles que prévues à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Situation actuelle		Après modifications		Portée des modifications ²
		Grandeur caractéristique	Régime ¹	Grandeur caractéristique	Régime ¹	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	Surface du site : 5,2 ha (hors parcelles annexes de la STEP de 1,26 ha), dont 22 335 m ² de surfaces imperméabilisées	D	Surface du site : 9,3 ha (hors parcelles annexes de la STEP de 1,26 ha), dont 35 005 m ² de surfaces imperméabilisées	D	a+c

¹ : (D) Déclaration

² : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (c) installations non encore exploitées objet de la demande

II.3 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Les parcelles ajoutées au périmètre ICPE dans le cadre des modifications (voir plan en annexe 1) sont situées, comme l'ensemble des parcelles du périmètre ICPE actuel, en zone AyC du PLU de la commune déléguée de Champigné approuvé le 31 janvier 2019. Dans ce secteur AyC, sont autorisés « *les constructions, installations et aménagements en lien avec les activités existantes du site, à usage agricole, industriel, artisanal et commercial ainsi que leurs extensions, à condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes* ».

Les extensions du périmètre ICPE sont donc compatibles avec l'affectation des sols.

Une autre portion de parcelle sera acquise par la société POMONE (portion de parcelle 1018, au sud de la parcelle 722). Cette parcelle est située en zone A du PLU de Champigné, réservée aux bâtiments et installations agricoles ou nécessaires aux services publics. L'exploitant indique que cette frange Sud de l'extension située en zone agricole ne sera toutefois pas aménagée.

Avis de l'inspection : Cette parcelle, située dans une zone non compatible avec une activité ICPE, ne peut pas être intégrée au périmètre ICPE.

II.4 - Enjeux du projet

Compte tenu des caractéristiques des modifications, les enjeux principaux portent sur :

- le risque incendie dans les nouveaux bâtiments (bâtiments E et H, et ateliers Flash Fruits dans bâtiment A) ;
- la gestion des eaux pluviales, compte tenu de l'extension du site et des surfaces imperméabilisées ;
- le risque lié aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

II.4.1 - Situation du site vis-à-vis des prescriptions générales applicables pour les activités relevant du régime de l'enregistrement – point particulier sur les dispositions constructives

Pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2220 et 2221, selon l'arrêté d'enregistrement du 03 novembre 2017, la situation était jusqu'alors la suivante :

- installations nouvelles enregistrées en 2017 (bâtiment G et E3) : soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012, aménagées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 ;
- installations existantes (avant 2012), à savoir bâtiments E1, E2 et F : soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 03 novembre 2017.

Les nouvelles installations projetées (production et stockage d'encours dans bâtiment E, stockage dans bâtiment H, activités Flash Fruits dans bâtiment A), destinées à remplacer les installations sinistrées des bâtiments E1 à E3, sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels (AM) des 14/12/2013 et 23/03/2012.

Selon les éléments du dossier, les installations seront conformes aux prescriptions générales, à l'exception des prescriptions suivantes, pour lesquelles l'exploitant sollicite des aménagements pour les locaux de production :

- **réaction au feu des parois des locaux de production** :
Selon les articles 11.2 des AM susvisés, les parois intérieures/extérieures des locaux de production devraient être de classe A2s1d0. Comme il l'avait fait dans son dossier d'enregistrement de 2017, l'exploitant sollicite un aménagement, pour **les parois des nouveaux locaux de production du bâtiment E, et des nouveaux ateliers Flash Fruits aménagés dans un bâtiment existant, qui ne répondent pas à la classe A2s1d0 mais seulement à la classe Bs3d0**. Cette demande est liée aux contraintes techniques posées par l'utilisation de panneaux sandwich A2s1d0 dans des locaux de production fréquemment lavés (nettoyage haute pression). Ces panneaux subissent un vieillissement prématuré, des déformations en cas de défaut d'étanchéité, et nécessitent de renforcer la charpente, contrairement aux panneaux Bs3d0. L'exploitant souligne que les locaux de production abritent un faible potentiel calorifique et que le bâtiment E comme les ateliers Flash Fruits ne contiennent pas de locaux à risques incendie (absence de locaux de stockage représentant plus de 2 jours de production).
- **autres dispositions constructives** :
Selon les articles 11.1 et 11.2 des AM susvisés, les locaux devraient respecter les dispositions suivantes : stabilité de la structure R15, toiture/couverture BROOF (t3), communication avec autre local par porte EI2 30C munie de dispositif ferme-porte ou fermeture automatique, isolement des locaux à risques par une distance d'au moins 10 m ou par des parois/plafonds/planchers REI120. De nouveaux ateliers Flash Fruits sont aménagés dans des locaux existants de la station fruitière (ancienne zone de conditionnement de pommes) pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de justificatifs sur le classement au feu des matériaux (structure métallique, couverture incombustible mais sans justificatif du caractère BROOF (t3)). En outre, ces ateliers Flash Fruits communiquent avec le hall de précalibrage des pommes via des portes ne répondant pas aux prescriptions générales. Enfin, le quai associé aux ateliers est contigu aux chambres froides existantes de stockage des pommes, sans isolement par un mur REI120. S'agissant de bâtiments existants réaménagés pour permettre la reprise partielle d'activité suite au sinistre, et dans la mesure où l'exploitant

prévoit à terme le transfert de ces ateliers dans un nouveau bâtiment, l'exploitant demande un aménagement aux prescriptions générales.

Pour les différents aménagements demandés, l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- une détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans la salle du four et dans les combles du bâtiment E, dans les combles des ateliers Flash fruits, au-dessus des armoires électriques et dans le couloir de la galerie technique de la station fruitière où se trouvent les centrales de traitement d'air ;
- la mise en œuvre des panneaux sandwich Bs3d0 sur la base du référentiel APSAD D14-A qui définit les recommandations de montage et de fixation des panneaux et les règles de mise en place des équipements annexes (systèmes électriques, luminaires, ...), de façon à ce que ces équipements ne puissent générer d'inflammation ou de propagation d'incendie ;
- le contrôle par thermographie infrarouge des armoires électriques en complément de la vérification périodique obligatoire ;
- l'implantation du bâtiment E à au moins 20 m des autres bâtiments existants, évitant ainsi les effets dominos ;
- la coupure de l'alimentation électrique des ateliers FLASH FRUITS (process et éclairage, hors production de froid), en dehors des horaires de travail, afin d'éviter un départ de feu d'origine électrique durant ces périodes. Une consigne spécifique sera établie à cet effet ;
- l'implantation des équipements techniques (chaudière vapeur, ballon d'eau chaude, groupes frigorifiques et transformateur) à l'extérieur des ateliers Flash Fruits.

Il est à noter que le bâtiment H respectera l'ensemble des prescriptions générales applicables aux stockages associés aux activités relevant des rubriques 2220 et 2221 soumises à enregistrement. Il sera en particulier distant d'au moins 18 m des autres bâtiments existants, et équipé d'une détection incendie.

II.4.2 - Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'extension réalisée en 2018 (dossier d'enregistrement de 2017), un bassin de régulation des eaux pluviales de 600 m³ a été créé, pour collecter les eaux pluviales des zones imperméabilisées des bâtiments D, F, G et E3, voiries centrales entre les bâtiments D, F, G, et voie de circulation périphérique contournant le bâtiment G, avant rejet dans le fossé bordant la RD768. Pour la partie existante du site disposant de l'antériorité (bâtiments E1 et E2, station fruitière, et voiries correspondantes), les eaux pluviales restaient rejetées directement dans le fossé bordant la RD768.

Dans le cadre du réaménagement du site, l'exploitant prévoit de raccorder également au bassin de régulation les eaux pluviales collectées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées (bâtiments H et E, voiries et parking correspondants), ainsi que le futur parking qui sera créé à la place des bâtiments E1 à E3 sinistrés, soit 12 340 m² supplémentaires. Le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales a été recalculé en conséquence. En considérant un débit spécifique de 2 l/s/ha, la surface collectée étant désormais de 28 000 m² (bâtiments et voiries), le volume du bassin s'élève à 970 m³. L'exploitant propose de porter le volume de régulation à 1000 m³, soit par extension du bassin existant soit par création d'un 2^e bassin en amont.

II.4.3 - Besoin en eau d'extinction / confinement des eaux d'extinction

Les besoins en eaux d'extinction restent inchangés, le bâtiment dimensionnant les besoins étant la station fruitière qui n'est pas modifiée (besoins de 420 m³/h, soit 840 m³ pour deux heures d'intervention).

Dans son dossier d'enregistrement de 2017, l'exploitant avait proposé les moyens suivants :

- une réserve incendie de 60 m³ existante et la mise en place d'une réserve incendie complémentaire de 540 m³ (qui a bien été mise en place) ;
- la mise en place de 2 poteaux privés en bordure de la RD768, alimentés à partir d'un étang au moyen d'une pompe autonome sécurisée d'un débit de 120 m³/h. Ces poteaux n'ont pas été mis en place. Dans son dossier de mars 2020, l'exploitant propose désormais d'implanter deux réserves de 120 m³ chacune au sud-est et au nord-est du site.

Ces moyens permettent de répondre aux besoins en eaux d'extinction du site.

S'agissant du confinement des eaux d'extinction, le calcul du volume de confinement a été revu en tenant compte du nouveau bâtiment E, des nouvelles surfaces imperméabilisées et du réaménagement du réseau de collecte des eaux pluviales. La partie ancienne du site (station fruitière) n'est pas prise en compte dans ce calcul (antériorité). Le volume à confiner s'élève à 780 m³. Le bassin de régulation des eaux pluviales qui assure déjà la fonction de confinement, va être agrandi à 1000 m³ et sera donc suffisamment dimensionné.

II.4.4 - Ammoniac

L'installation de réfrigération à l'ammoniac du site sera, à l'issue du projet de construction du bâtiment E, composée de 2 groupes identiques indépendants contenant chacun 149 kg, conduisant au global au classement des installations à déclaration sous la rubrique 4735. Les installations devront donc respecter les prescriptions

générales de l'arrêté ministériel (AM) du 19 novembre 2009, qui impose notamment une distance minimale d'implantation par rapport à la limite du site. Compte tenu du type d'installation (équipements non situés dans une salle des machines), la distance à respecter dans le cas du site est de 50 m (annexe I, point 2.1.2 de l'AM). Les deux groupes sont des unités compactes non implantées dans un bâtiment. Le groupe existant implanté en 2019 (et non classé à lui seul à l'époque) est implanté à 30 m des limites du site. L'exploitant demande donc un aménagement à la prescription de l'AM sur la distance d'éloignement.

L'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes, reposant sur les caractéristiques des équipements :

- bien que non situés dans une salle des machines selon la définition de la norme applicable, les équipements des groupes NH3 sont regroupés dans une enceinte fermée et ventilée, à l'exception du condenseur situé en extérieur ;
- les groupes ne comportent pas de capacité accumulatrice haute pression ;
- les 2 groupes NH3 sont totalement indépendants et disposent de leurs propres dispositifs de détection et de sécurité conformes aux prescriptions générales.

Il est précisé que les premiers voisins se situent à 200 m et les terrains riverains sont des terrains agricoles non constructibles.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

III.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Au vu des éléments exposés au paragraphe I du présent rapport, le dossier de modification déposé par l'exploitant est examiné selon les dispositions prévues pour les modifications des installations soumises à enregistrement.

L'article L. 512-15 du Code de l'environnement stipule : « *L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.* »

Pour toute modification notable, l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement prévoit que : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.* »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 512-15 susvisé, si elle satisfait aux dispositions fixées au 3° alinéa de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement :

« *Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.* »

En outre, en application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la nouvelle demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de la procédure d'autorisation :

« 1° *si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à [l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

2° *Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*

3° *Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.* »

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III.2 - Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires et analyse de l'inspection

Seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté ministériel (article R. 512-46-23-II-3° alinéa)

Critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils (l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement a été abrogé).

Dangers et inconvénients supplémentaires (article R. 512-46-23-II-3° alinéa)

Les modifications projetées ne modifient pas le classement, ni les capacités de production des installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, qui restent soumises à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221.

Les modifications concernent des installations soumises à enregistrement ou déclaration. Le respect des prescriptions générales permet d'assurer la maîtrise des dangers et inconvénients.

Toutefois, l'exploitant a demandé des aménagements aux dispositions constructives concernant les locaux de production des activités relevant des rubriques 2220 et 2221 (régime enregistrement), et un aménagement pour la distance d'implantation d'un groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac relevant de la rubrique 4735 (régime déclaration).

S'agissant des dispositions constructives des locaux de production, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, qu'il s'agisse des mesures techniques ou organisationnelles, répondent aux objectifs de maîtrise du risque incendie pour ces locaux. Ces locaux ne contiennent qu'une quantité limitée de matière combustible, en l'absence de stockage représentant plus de 2 jours de production. En outre, l'exploitant s'est attaché à limiter les risques d'effets dominos en construisant les nouveaux bâtiments E et H à plus de 20 m et 18 m respectivement des bâtiments existants. Les ateliers Flash Fruits installés dans des locaux existants ont vocation à terme à être transférés dans un bâtiment dédié. Dans l'attente, les mesures proposées par l'exploitant (détection incendie, coupure de l'alimentation électrique en dehors des heures de travail, équipements techniques en externe, ...) permettent de limiter les risques d'incendie.

Pour les groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, les caractéristiques des installations (enceintes confinées, absence de haute pression, quantité d'ammoniac limitée à 149 kg par groupe) permettent de limiter les risques de l'installation (risque toxique en cas de fuite d'ammoniac), malgré une distance d'implantation de 30 m par rapport à la limite du site d'un des groupes, au lieu des 50 m réglementaires. L'environnement est par ailleurs peu sensible (zone agricole, premiers voisins à 200 m). Rappelons que les 2 installations sont totalement indépendantes, et que prises de façon isolée, elles ne seraient pas classées.

Les aménagements sollicités par l'exploitant sont jugés acceptables, au vu des mesures compensatoires proposées.

En outre, l'exploitant a examiné l'impact des modifications projetées (augmentation des surfaces imperméabilisées) sur la gestion des eaux pluviales et le besoin en confinement, et proposé en conséquence d'augmenter le volume du bassin d'orage existant qui assure aussi la fonction de confinement. La situation sera même améliorée par rapport à l'existant, car les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées au niveau des bâtiments sinistrés (nouvelle zone de parking) seront désormais orientées vers le bassin de régulation (alors qu'elles étaient jusqu'alors rejetées directement au fossé du fait de l'antériorité de cette zone).

Critères de bascule en procédure d'autorisation (article L. 512-7-2 : *sensibilité environnementale/cumul d'impacts/aménagement de prescriptions*)

Au vu de ce qui précède, les aménagements sollicités ne justifient pas au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

III.3 - Conclusion sur le caractère substantiel ou non, propositions de l'inspection

Au vu de ce qui précède, **les modifications projetées n'apparaissent pas substantielles**, sous réserve du respect des prescriptions générales, et de la mise en œuvre des mesures proposées par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne les aménagements sollicités.

L'inspection propose donc de **donner une suite favorable aux demandes de modifications et aux demandes d'aménagement des prescriptions générales, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport**. Il est proposé que les dispositions de cet arrêté intègre les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 03 novembre 2017 et s'y substitue (pour éviter la multiplication des actes).

Il est ainsi proposé de :

- mettre à jour le tableau de classement des installations (article 1.2.1 du projet d'arrêté joint) ;
- préciser les prescriptions générales applicables pour l'ensemble des installations (régime enregistrement ou déclaration), en tenant compte des installations existantes (chapitre 1.4 du projet d'arrêté joint) ;
- acter les aménagements sollicités par l'exploitant en prescrivant les mesures compensatoires proposées (chapitres 2.1 et 2.2 du projet d'arrêté joint) ;
- mettre à jour les prescriptions relatives à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie (chapitre 2.3 du projet d'arrêté joint).

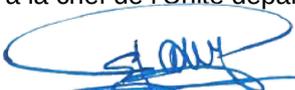
IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Afin d'apprécier le caractère substantiel des modifications projetées et en déterminer les impacts sur les prescriptions actuellement fixées par arrêté préfectoral, les dossiers de modification doivent contenir l'ensemble des informations utiles à leur instruction.

Les dossiers contiennent tous les éléments attendus. Après examen, et au regard des éléments mentionnés précédemment, l'inspection des installations classées considère que **les modifications ne sont pas substantielles. Cependant, il apparaît nécessaire de les encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire** (pris au titre de l'article R. 512-46-23 et dans les formes de l'article R. 512-46-22). Un projet d'arrêté est joint en annexe de ce rapport.

Conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, **l'exploitant peut présenter ses observations sur les prescriptions complémentaires et le dossier doit être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).**

Dans l'attente de la présentation du dossier au CODERST et afin de ne pas retarder la réalisation du projet, l'inspection propose au préfet d'**informer l'exploitant que les modifications projetées ne sont pas substantielles, qu'elles peuvent être mises en œuvre dans les conditions présentées dans les porters à connaissance et dans le respect des prescriptions qui seront édictées par arrêté complémentaire, le projet d'arrêté devant être transmis à l'exploitant pour qu'il puisse présenter ses observations éventuelles.**

<p>RÉDACTION L'inspectrice de l'environnement,</p>  <p>Carole RABUSSEAU</p>	<p>VÉRIFICATION L'adjoint à la chef de l'Unité départementale,</p>  <p>Emmanuel PARISOT</p>
<p>VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, L'adjoint à la chef de l'Unité départementale,</p>  <p>Emmanuel PARISOT</p>	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

ANNEXE 2 Plan des installations

